

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 210.654 du 24 janvier 2011

A. 191.012/XV-1392

En cause : **TAJARRODI** Ramin,
ayant élu domicile chez
Me A. VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2009 par Ramin TAJARRODI, qui demande l'annulation de l'arrêté du 6 novembre 2008 du ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de la Mobilité et des Travaux Publics, par lequel son certificat de capacité de chauffeur de taxi est suspendu pour une période de deux mois;

Vu l'arrêt n° 188.842 du 16 décembre 2008 rejetant selon la procédure d'extrême urgence la demande de suspension de l'exécution du même arrêté (demande enrôlée sous le n° A. 190.575);

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. JANS, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me A. VERRIEST, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me G. VANHAMME *loco* Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite d'une plainte d'un parlementaire européen qui avait estimé, en novembre 2007, qu'il avait payé au requérant, dont le taximètre de la voiture était cassé, un prix trop élevé pour une course de la place Agora à la place du Luxembourg, les services de la partie adverse, après avoir auditionné le requérant et le gérant de la société TAXI SOCOMAR qui l'employait, ont engagé une procédure disciplinaire pour des faits de tarification abusive; que sur proposition du Conseil de discipline régional relatif aux chauffeurs de taxis, devant lequel le requérant, qui contestait la régularité de la procédure, n'a pas comparu, le ministre compétent a pris le 6 novembre 2008 l'arrêté attaqué, qui suspend pour une période de deux mois le certificat de capacité du requérant; que cet arrêté se fonde sur l'article 73 de l'arrêté du Gouvernement du 29 mars 2007 qui prescrit que le certificat de capacité peut être suspendu temporairement ou définitivement dans le cas où le titulaire ne répond plus aux conditions de moralité ou de capacité professionnelle ou méconnaît une ou plusieurs dispositions de l'ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeurs;

Considérant que l'avocat de la partie adverse a informé le Conseil d'État le 17 décembre 2010 qu'il avait été procédé au retrait de l'arrêté attaqué; qu'à ce courrier est joint un nouvel arrêté du 13 décembre 2010 du ministre des Travaux publics et des Transports, qui fait notamment référence au recours pendant devant le Conseil d'État et au rapport de l'auditeur-rapporteur qui a estimé que l'arrêté ministériel attaqué n'était pas correctement motivé au regard du dossier administratif; que l'arrêté du 13 décembre conclut qu'«il s'impose en conséquence de retirer l'arrêté ministériel précité du 6 novembre 2008, au vu de l'impossibilité matérielle d'apporter actuellement la preuve de l'élément factuel sur lequel repose cet arrêté»;

Considérant qu'en raison de ce retrait, il y a lieu de constater que le recours en annulation n'a plus d'objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-quatre janvier deux mille onze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY